

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2024-02S

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »,

Vu la proposition d'indemnisation de l'assurance du tiers responsable du sinistre référencé 2024-02S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2024-02S, a eu lieu le 25 février 2024 au carrefour situé entre le boulevard Allende et la rue de Varsovie à HÉNIN-BEAUMONT (62110), en l'espèce un mât et un feu tricolore dont le tiers responsable a été identifié, a été déclaré à l'assurance Pilliot,

Considérant que l'assurance dommage aux biens d'Artois Mobilités, Pilliot assurances, a d'abord indemnisé le sinistre d'un montant de 4 502,28€,

Considérant que Pilliot assurances a informé Artois Mobilités d'avoir fait aboutir le recours avec l'assurance du tiers responsable et que le solde, d'un montant de 794,52€, peut être versé à Artois Mobilités,

Considérant que l'assurance du tiers responsable propose un montant d'indemnisation correspondant au coût total de la remise en état du mobilier urbain dégradé,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2024-02S d'un montant de 794,52€ TTC.

Publication le : 30/03/2026

Transmission au contrôle
de légalité le : 30/03/2026

Certifié exécutoire le : 30/03/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 05/03/2026

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités